

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES
DIRECTION DE L'ENERGIE

CODE DES HYDROCARBURES
Loi n°21-90 amendée et complétée par Loi n°27- 99

2003

Loi n°21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures , promulguée par Dahir n°1-91-118 du 27 Ramadan 1412 (1er Avril 1992) publié au Bulletin Officiel n°4146 du 11 Chaoual 1412 (15 Avril 1992) amendée et complétée par la loi n°27-99 promulguée par Dahir n°1-99-340 du 9 Kaada 1420 (15 Février 2000), publié au Bulletin Officiel n°4778 du 9 Hija 1420 (16 Mars 2000).

CHAPITRE PREMIER

Des dispositions générales

Article premier

Les gisements d'hydrocarbures naturels font partie du domaine public de l'Etat.

La reconnaissance, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures naturels dans les zones terrestres et maritimes ainsi que les activités annexes à ces dernières sont réglementées par les dispositions de la présente loi.

Article 2

Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1) Hydrocarbures : les hydrocarbures naturels liquides gazeux ou solides, à l'exception des schistes bitumineux. Ils comprennent à la fois le pétrole brut et le gaz naturel ;
- 2) Pétrole brut : tous les hydrocarbures liquides à l'état naturel ou obtenus à partir du gaz naturel par condensation ou séparation ainsi que l'asphalte ;
- 3) Gaz naturel : tous hydrocarbures gazeux obtenus de puits de pétrole ou de gaz ainsi que le gaz résiduel provenant de la séparation des hydrocarbures liquides ;
- 4) Travaux de reconnaissance : les travaux de géologie, de géochimie, de géophysique et de levés aériens exécutés en vue de déterminer la nature pétrolifère du sous-sol, à l'exclusion des travaux à but scientifique et de tout forage d'exploration ;

5) Travaux de recherche : toutes opérations de recherche et d'appréciation visant à établir l'existence d'hydrocarbures en quantités commercialement exploitables ;

6) Travaux de développement et d'exploitation : toutes les opérations qui se rapportent aux concessions d'exploitation et y sont exécutées, notamment les travaux géologiques et géophysiques, le forage de puits de développement, la production d'hydrocarbures, l'installation de conduites de collectes, et les opérations nécessaires pour maintenir la pression et pour la récupération primaire et secondaire ;

7) Activités annexes : les opérations de séparation, de première préparation, de chargement et de transport des hydrocarbures extraits, ayant pour objet de rendre ceux-ci marchands ainsi que l'aménagement des installations nécessaires à cet effet.

Sont exclues de cette définition :

- les activités de transformation des hydrocarbures liquides, telles que le raffinage ;
- les activités de production ou de transformation de l'énergie lorsqu'elles ne sont pas destinées à l'usage principal du concessionnaire ;
- les activités de distribution au public des combustibles liquides ou gazeux.

8) production régulière : toute production d'hydrocarbures effectuée sur une concession d'exploitation comportant une infrastructure de production, comprenant notamment des gazoducs, des unités de traitement et de stockage, et livrée par le titulaire ou le co-titulaire de la concession d'exploitation à des tiers, dans le cadre d'une opération commerciale de vente.

Article 3

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux activités de reconnaissance, de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures qui s'exercent dans les deux zones définies ci-après :

- la zone terrestre qui comprend le territoire limité :

* à l'ouest par l'Océan Atlantique et au Nord par la mer Méditerranée ;

* à l'Est et au sud par les frontières du Royaume.

- la zone maritime qui comprend le lit de la mer et le sous-sol des régions adjacentes aux côtes marocaines s'étendant jusqu'au point où la profondeur des eaux permet l'exploitation des gisements d'hydrocarbures desdites régions et ce, sans préjudice :

* des conventions internationales dûment ratifiées par l'Etat marocain et des

*circonstances particulières d'ordre géographique ou géomorphologique dans lesquelles, compte tenu de tous les facteurs pertinents et conformément aux principes équitables consacrés par le droit international, la délimitation des espaces marins est effectuée par voie d'accord entre Etats .

Article 4

La reconnaissance géologique, géochimique ou géophysique, la recherche de gisements d'hydrocarbures et l'exploitation de ces derniers sont subordonnées à l'obtention, suivant le cas, d'une autorisation de reconnaissance, d'un permis de recherche ou d'une concession d'exploitation.

L'octroi de permis de recherche est subordonné à la conclusion d'un accord pétrolier avec l'Etat. Il sera stipulé dans cet accord que l'Etat détiendra une participation dans le permis de recherche et la concession d'exploitation dont le taux fixé dans ledit accord ne peut être supérieur à 25 % dudit permis et de ladite concession.

Toutefois, lorsque le permis de recherche est demandé par un organisme d'Etat l'accord pétrolier n'est conclu entre ce dernier et l'Etat que lors de l'attribution de la concession d'exploitation.

Article 5

L'existence d'une autorisation de reconnaissance, d'un permis de recherche ou d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures ne fait pas obstacle à l'octroi de permis miniers pour la recherche ou l'exploitation de substances minérales autres que les hydrocarbures naturels, de même que l'existence de permis miniers pour la recherche et l'exploitation de substances minérales, autres que les hydrocarbures, ne fait pas obstacle à l'octroi d'une autorisation de reconnaissance, d'un permis de recherche ou d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures.

Article 6

Le permis de recherche et la concession d'exploitation constituent des droits réels de durée limitée qui ne confèrent à leur titulaire aucun droit de propriété sur le sol ni sur le sous-sol.

Les terrains, bâtiments, ouvrages, machines, appareils et engins de toute nature servant à l'exploitation de la concession constituent des dépendances de ladite concession.

A son expiration, la concession ainsi que ses dépendances font gratuitement retour à l'Etat, libres et franches de toutes charges. Ce retour est prononcé par un acte administratif.

Le concessionnaire est tenu de remettre les dépendances de la concession dans un état permettant la poursuite de l'exploitation normale du gisement.

Si la poursuite de l'exploitation du gisement n'est plus justifiée, le concessionnaire est tenu de nettoyer le site dans les conditions généralement admises dans l'industrie pétrolière.

Article 7

Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession d'exploitation, qui a accompli les obligations afférentes à son permis de recherche ou à sa concession d'exploitation dans les délais impartis, a le droit de l'abandonner en partie ou en totalité.

Lorsque le permis ou la concession sont accordés conjointement à plusieurs titulaires, l'abandon d'un ou de plusieurs d'entre eux n'entraîne pas l'annulation partielle ou totale du permis ou de la concession si le ou les autres titulaires reprennent à leur compte tous les engagements souscrits par celui ou ceux qui abandonnent.

Cependant, s'agissant de la concession, l'Etat bénéficie d'un droit de priorité pour disposer de la partie ou de la totalité de l'abandon effectué. Ce droit de priorité doit être exercé dans les trois (3) mois à partir de la date de notification de l'abandon à l'administration.

Si l'Etat décide de reprendre à son compte la partie ou la totalité de la concession abandonnée, les installations, matériels et terrains nécessaires à l'exploitation lui seront remis gratuitement dans un état permettant la poursuite de l'exploitation normale du gisement.

Si l'Etat n'exerce pas le droit de priorité visé au présent article et que le ou les autres titulaires de la concession ne reprennent pas à leur compte la partie abandonnée, le concessionnaire abandonnant doit nettoyer le site à ses frais dans les conditions généralement admises dans l'industrie pétrolière. Dans ce cas, les biens immobiliers fixes résultant des travaux d'exploitation tels que barrages, canaux, conduites d'eau, réservoirs, bassins, facilités d'emmagasinage, pipelines, entrepôts, bureaux et locaux du chantier non démontables, ports, docks, havres, digues, jetées, brise-lames, appontements sous-marins, voies ferrées, routes, ponts et autres facilités de transport, matériels pétroliers d'équipement des puits, deviennent la propriété de l'Etat à titre gratuit dans la mesure où le concessionnaire n'envisage pas d'utiliser ces biens ou ouvrages pour d'autres exploitations au Maroc.

Article 8

La cession totale ou partielle des parts d'intérêt dans un permis de recherche ou dans une concession d'exploitation doit porter sur la totalité du périmètre couvert par ce permis ou cette concession. Elle est soumise à l'autorisation préalable de l'administration.

Aucune cession de la concession ne sera autorisée si elle ne comprend pas la totalité des terrains, des installations et du matériel nécessaires à l'exploitation du gisement.

Le concessionnaire prend à son compte tous les engagements souscrits par le cédant.

Lorsque la cession doit être faite au profit d'un tiers, autre que la société-mère ou une filiale du cédant, l'Etat peut exercer un droit de préemption.

Les modalités de l'exercice de ce droit de préemption sont fixées par voie réglementaire.

Article 9

L'amodiation, partielle ou totale, d'un permis de recherche ou d'une concession d'exploitation doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'administration.

L'amodiatrice du permis de recherche ou de la concession d'exploitation est soumise aux obligations qui résultent dudit permis ou de ladite concession.

Article 10

Les contrats relatifs à toutes les locations de terrains utilisés pour les besoins de la concession d'exploitation doivent comporter une clause réservant à l'Etat, la faculté de se substituer au concessionnaire soit en cas d'abandon de celui-ci, soit en cas de retrait de la concession, soit lorsque l'expiration normale de la concession doit survenir au cours de la durée du contrat.

Article 11

Aucune activité de recherche ou d'exploitation ne peut être entreprise à la surface du sol dans une zone de cinquante mètres (50 m) à l'entour des propriétés closes de murs ou d'un dispositif équivalent, village, groupe d'habitations, puits, édifices religieux, lieux de sépulture, voies de communication, conduites d'eau, et généralement de toutes installations d'utilité publique ou ouvrage d'art, sauf consentement du propriétaire pour les propriétés privées ou de l'administration ou des collectivités locales concernées pour ce qui est du domaine public, des installations d'utilité publique et des ouvrages d'art.

Article 12

Des périmètres de protection de dimensions appropriées peuvent également être établis par l'administration en tous lieux où il serait jugé nécessaire de les établir dans l'intérêt général.

A l'intérieur de ces périmètres, aucune activité de reconnaissance, de recherche ou d'exploitation souterraine ou superficielle, ne peut être entreprise ni poursuivie que sur accord de l'administration.

Article 13

L'existence d'un permis de recherche ou d'une concession d'exploitation ne peut empêcher l'exécution des travaux d'utilité publique à l'intérieur du permis de recherche ou de la concession d'exploitation ni l'ouverture ou l'exploitation de carrières.

Au cas où les opérations, les installations et le matériel du titulaire du permis de recherche ou de la concession d'exploitation seraient, suivant le cas, entravés ou endommagés à la suite des travaux visés ci-dessus ou par l'exploitation desdites carrières, les dommages subis seront compensés y compris, le cas échéant, les avantages qui auraient pu être légitimement retirés desdites opérations, matériel ou installations si les travaux ci-dessus n'avaient pas été effectués ou si les carrières n'avaient pas été ouvertes.

Article 14

Le titulaire d'une autorisation de reconnaissance, d'un permis de recherche ou d'une concession d'exploitation peut, à défaut d'entente amiable avec les propriétaires du sol, être autorisé par l'administration à occuper temporairement les terrains situés à l'intérieur du périmètre de l'autorisation de reconnaissance, du permis de recherche ou de la concession d'exploitation et nécessaires à la recherche, à l'exploitation, au transport des hydrocarbures ou à l'établissement des voies ferrées, ateliers et industries annexes.

Sont de plein droit exclus du périmètre d'occupation les terrains visés aux articles 11 et 12 ci-dessus.

L'acte administratif autorisant l'occupation temporaire est pris après une reconnaissance contradictoire des lieux avec le propriétaire et le titulaire de l'autorisation de reconnaissance, du permis de recherche ou de la concession d'exploitation, en présence de représentants de l'administration, de l'autorité locale et du président du conseil de la commune intéressée.

L'occupation temporaire ne peut avoir lieu que lorsque le bénéficiaire aura payé au propriétaire des terrains la première indemnité annuelle fixée par le tribunal de première instance. La décision du tribunal est exécutoire nonobstant toute voie de recours.

Au cas où les propriétaires présumés ne produisent pas de titres ou si les titres produits ne paraissent pas réguliers, l'occupation peut avoir lieu avant même que le litige soit tranché par les tribunaux dès que le bénéficiaire aura consigné au secrétariat-greffe du tribunal de première instance au nom des propriétaires présumés désignés dans l'acte administratif visé ci-dessus, le montant de la première indemnité annuelle fixée par le tribunal de première instance ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Dans ce cas des avis affichés par les soins des autorités locales, font connaître les immeubles occupés, les noms des propriétaires présumés et le montant de l'indemnité. Si dans un délai d'un an à dater de cette publicité, aucune opposition n'est survenue, l'indemnité est versée par le greffier entre les mains des propriétaires présumés. Au cas où le véritable propriétaire peut produire des titres au cours de ce délai d'un an, l'indemnité consignée lui est payée immédiatement.

En cas d'opposition l'indemnité demeure consignée jusqu'à ce que soit intervenue une décision judiciaire déterminant le bénéficiaire de l'indemnité.

Lorsque l'occupation dure plus de trois (3) années ou que le terrain ne soit plus propre, après les travaux, à l'usage auquel il était affecté auparavant, le propriétaire du sol peut obliger le titulaire d'une autorisation de reconnaissance, d'un permis de recherche ou d'une concession d'exploitation à acquérir le terrain à un prix qui, à défaut d'accord amiable entre les parties, est fixé par le tribunal de première instance. Ce prix ne pourra être inférieur à la valeur que le terrain avait avant la date d'occupation.

Le droit d'occupation s'exerce tant que l'autorisation de reconnaissance, le permis ou la concession est en vigueur, à condition que les terrains soient effectivement utilisés dans le but prévu par le présent article. Toutefois ce droit ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire promulguée par le dahir n° 1-81-254 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982).

Article 15

Par dérogation aux dispositions législatives en vigueur relatives à l'occupation du domaine public et au régime des eaux, l'administration est habilitée, d'une part, à fixer des règles suivant lesquelles le titulaire d'une autorisation de reconnaissance, d'un permis de recherche ou d'une

concession d'exploitation peut exécuter des opérations relevant normalement des services publics, bénéficié de dispositions particulières en ce qui concerne le captage des eaux, ou l'occupation temporaire du domaine public de l'Etat, et, d'autre part, à imposer des servitudes particulières au titulaire d'autorisations de reconnaissance, de permis de recherche ou de concession d'exploitation.

Article 16

Peuvent être déclarés d'utilité publique par l'administration tous les travaux et aménagements exécutés par les titulaires d'autorisations de reconnaissance, de permis de recherche ou de concessions d'exploitation.

La déclaration d'utilité publique visée ci-dessus entraîne au profit du titulaire de l'autorisation de reconnaissance, du permis de recherche ou de la concession d'exploitation le droit d'acquérir par voie d'expropriation conformément à la législation en vigueur.

Article 17

Le bornage d'une concession d'exploitation peut être prescrit par l'administration. L'opération peut être exécutée ou contrôlée, aux frais du concessionnaire, par l'administration.

Le titulaire d'une concession d'exploitation doit constamment entretenir en état les bornes marquées au procès verbal de bornage ainsi que celles dont l'implantation aurait été prescrite lors de l'institution de la concession.

Article 18

La recherche et l'exploitation des hydrocarbures sont considérées comme des actes de commerce.

Article 19

La preuve par écrit est seule admise en matière de droit minier d'hydrocarbures.

CHAPITRE II

De la reconnaissance

Article 20

L'autorisation de reconnaissance délivrée par l'administration ne peut être accordée que sur des superficies non couvertes par des permis de recherche ou des concessions d'exploitation d'hydrocarbures. Sont fixées dans l'acte d'autorisation, sa durée de validité, les conditions de constitution et de restitution des garanties ou des cautions, les obligations du titulaire et les limites à l'intérieur desquelles elle est valable.

L'autorisation de reconnaissance est accordée pour une durée initiale maximum d'une année à partir de sa date de notification et peut être prorogée pour une ou plusieurs périodes d'une durée maximale d'une année chacune, soit pour la même superficie soit pour une partie de cette dernière, à condition que les engagements pris lors de la première période aient été remplis.

Plusieurs autorisations de reconnaissance peuvent être accordées concurremment pour une même superficie sauf si la première autorisation confère des droits exclusifs à son titulaire.

L'autorisation de reconnaissance est incessible.

Article 21

L'autorisation de reconnaissance confère à son bénéficiaire le droit de procéder à toutes activités nécessaires pour mener à bonne fin les travaux de reconnaissance définis à l'article 2 ci-dessus.

Tous les résultats des travaux de reconnaissance sont communiqués à titre gratuit à l'administration dans les conditions fixées dans l'acte d'autorisation.

CHAPITRE III

De la recherche

Article 22

Le permis de recherche ne peut être accordé qu'à une personne morale ou à titre indivis à plusieurs personnes morales. Il est attribué par un acte administratif notifié à l'intéressé et publié au " Bulletin officiel ".

Nul ne peut obtenir un permis de recherche s'il ne justifie des capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien ses recherches et s'il ne s'engage à réaliser un programme minimum de travaux assorti d'un engagement financier correspondant. Ce programme doit être accompagné d'un calendrier prévisionnel pour sa réalisation.

Le permis de recherche peut être assorti de l'obligation pour son titulaire de fournir une caution en vue de garantir ses obligations contractuelles.

Les conditions de dépôt des demandes de permis de recherche et de leurs prorogations sont définies par voie réglementaire.

Article 23

Le permis de recherche confère à son titulaire, dans les conditions prévues à la présente loi le droit exclusif de recherche des gisements d'hydrocarbures dans le territoire sur lequel il porte.

Article 24

La durée totale de validité d'un permis de recherche ne peut excéder huit (8) années consécutives réparties en périodes dont les durées sont fixées dans l'acte administratif visé à l'article 22 ci-dessus. Chaque prorogation s'accompagne d'une réduction de la superficie du permis. L'ensemble des parties abandonnées constitue les rendus de surface qui deviennent libres à la recherche.

Toutefois lorsqu'une découverte d'hydrocarbures est faite au cours de la dernière année de validité du permis, la durée de ce dernier peut être prorogée par l'administration pour une période exceptionnelle qui ne peut excéder deux (2) années en vue de l'évaluation de ladite découverte.

Article 25

La superficie d'un permis de recherche ne peut être inférieure à 200 kilomètres carrés ni supérieure à 2.000 kilomètres carrés.

Une même personne morale ne peut, sous réserve des droits acquis antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, détenir directement ou indirectement des droits de recherche portant sur une superficie supérieure à 10.000 km² en zone terrestre et 20.000 km² en zone maritime, sauf dérogation accordée par l'administration lorsqu'il s'agit de permis situés dans les zones peu explorées.

Article 26

Dans le cas où une personne morale viendrait à détenir des droits sur des superficies supérieures à celles autorisées par l'article 25 ci-dessus, elle est mise en demeure par l'administration de procéder à la réduction de ces superficies. S'il n'est pas donné suite à la mise en demeure dans le délai d'un (1) mois, il est procédé d'office, par l'administration, à la réduction des superficies dans les limites indiquées audit article 25.

Chapitre IV

De l'exploitation

Article 27

Le titulaire d'un permis de recherche qui a rempli ses obligations légales et contractuelles, a le droit, en cas de découverte d'un gisement d'hydrocarbures commercialement exploitable, d'obtenir, pour ce gisement, une concession d'exploitation.

Cette concession est octroyée par un acte administratif notifié à l'intéressé et publié au " Bulletin officiel ". Cet acte annule la partie de la superficie du permis de recherche couverte par la concession et statue définitivement sur l'attribution, les limites et la consistance de la concession exploitation.

Article 28

Une découverte d'hydrocarbures est réputée commerciale lorsqu'après l'exécution d'un programme de forages d'appréciation adéquat en conformité avec les dispositions particulières de l'accord pétrolier décrit au chapitre V ci-après, le titulaire du permis aura démontré que cette

découverte recèle un potentiel de réserves d'hydrocarbures récupérables pouvant aboutir à une exploitation économiquement rentable et qu'il s'engage à la développer.

Article 29

La durée de validité d'une concession d'exploitation ne peut excéder vingt-cinq (25) années. Toutefois une seule prorogation exceptionnelle qui ne peut excéder dix (10) années peut être accordée par un acte administratif, si l'exploitation rationnelle et économique du gisement le justifie.

Article 30

Lorsqu'un gisement se prolonge au-delà du périmètre d'un permis de recherche mitoyen d'un ou de plusieurs autres permis son développement et son exploitation doivent se faire, le cas échéant, au moyen d'un accord dit d'unitisation entre les titulaires desdits permis selon des conditions qui doivent être approuvées par l'administration.

Si un tel accord ne peut être conclu entre les titulaires des permis mitoyens, le différend sera résolu par des règles techniques arrêtées par l'administration tenant compte notamment de l'extension du gisement et de sa conservation.

Au cas où il n'existe pas de permis mitoyens, le titulaire du permis de recherche où la découverte initiale aura été faite, pourra dans le cadre d'un nouvel accord pétrolier étendre sa demande de concession d'exploitation à toute la zone du gisement.

Article 31

En cas de déchéance de la concession pour un des motifs visés à l'article 40 ci-après, il est procédé par voie administrative à une adjudication à laquelle le concessionnaire déchu ne peut prendre part.

Le produit, déduction faite des frais exposés par l'administration et, le cas échéant, des taxes et impôts non acquittés est remis au concessionnaire déchu ou consigné pour être distribué aux ayants droit et créanciers éventuels.

L'Etat peut pendant le mois qui suit l'adjudication, exercer un droit de préemption.

Si aucun soumissionnaire n'est retenu lors de l'adjudication, un acte administratif annule la concession et prononce son retour gratuit à l'Etat, libre et franche de toute charge y compris ses dépendances telles que définies à l'article 6 ci-dessus.

CHAPITRE V

Des accords Pétroliers

Article 32

Les accords pétroliers visés à l'article 4 ci-dessus définissent, conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, les conditions d'exercice des activités de recherche et, le cas échéant, d'exploitation, dans les périmètres couverts par le permis de recherche ou la concession d'exploitation. Ils déterminent également les conditions et modalités de la participation de l'Etat aux dites activités.

Ils comportent notamment des dispositions relatives aux questions suivantes :

- le périmètre du permis de recherche, les rendus de surface;
- les engagements de travaux et les engagements financiers correspondants ;
- la découverte commerciale ;
- les pourcentages d'intérêt des parties dans le permis de recherche et, le cas échéant, dans la concession d'exploitation ;
- la direction des opérations ;
- les modalités de contrôle par l'administration ;
- les droits de concession, et le loyer superficiaire applicables ;
- le transfert et le rapatriement des capitaux et des bénéficiaires;
- la détermination des prix des hydrocarbures à prendre en considération pour l'application desdits accords ;
- la répartition de la production ;
- l'approvisionnement du marché intérieur
- les programmes de formation professionnelle ;
- le règlement des différends ;
- le respect de l'environnement ;
- les facilités qui pourront être accordées, dans le respect des dispositions législatives en vigueur, par l'administration aux titulaires du permis et de la concession en ce qui concerne notamment les installations annexes, l'utilisation de l'outillage public existant, les autorisations ou concessions autres que les concessions d'exploitation des hydrocarbures, les captages et

adductions d'eau, l'utilisation des voies ferrées et des installations de chargements et de déchargements maritimes.

Article 33

Les accords pétroliers peuvent prévoir le recours à l'arbitrage lorsqu'une des parties est une personne morale étrangère. Dans le cas où il est fait usage de cette faculté, les accords fixent une procédure conforme aux pratiques internationales en matière d'arbitrage pétrolier. Il doit alors être précisé que le droit applicable est le droit marocain.

Article 34

Tout accord pétrolier doit être approuvé par l'administration.

CHAPITRE VI

Des obligations des titulaires d'autorisation de reconnaissance, de permis de recherche ou de concession d'exploitation

Article 35

Le titulaire d'une autorisation de reconnaissance, d'un permis de recherche ou d'une concession d'exploitation est tenu de réparer les dommages que ses travaux auront causés aux propriétaires du sol ainsi qu'aux travaux de recherches et exploitations voisines.

Article 36

En cas de cessation, pour quelque motif que ce soit, des droits du titulaire d'une autorisation de reconnaissance, d'un permis de recherche ou d'une concession d'exploitation sur tout ou partie du périmètre de reconnaissance, du permis de recherche ou de la concession d'exploitation, le titulaire est tenu de restituer ladite surface dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 37

Le titulaire d'une autorisation de reconnaissance, d'un permis de recherche ou d'une concession d'exploitation doit contribuer à la formation professionnelle des cadres et techniciens nationaux de l'industrie pétrolière en les associant aux opérations de reconnaissance, de recherche et d'exploitation et en les faisant bénéficier de programmes de formation adaptés.

Article 38

Il n'est en rien dérogé à l'occasion de la délivrance de l'autorisation de reconnaissance, du permis de recherche et de la concession d'exploitation à la législation et à la réglementation en vigueur relatives à la sécurité et la salubrité publique, l'environnement, la sécurité et l'hygiène du personnel, l'habitat, la meilleure utilisation et la conservation des gisements, la protection des sources, voies publiques et édifices, et, en ce qui concerne les recherches marines, la protection des richesses marines, de l'environnement et la sauvegarde de la navigation.

Article 39

Sous peine de déchéance de son permis de recherche prononcée par un acte administratif, le titulaire dudit permis est tenu de :

- a) commencer l'exécution du programme de travaux dans un délai qui est fixé dans l'acte administratif attribuant le permis et ne pas interrompre lesdits travaux sans motif valable ;
- b) exécuter selon les règles de l'art le programme de travaux de recherche convenu ;
- c) observer tous les engagements particuliers pris lors de l'attribution du permis ;
- d) porter par écrit à la connaissance de l'administration toute découverte d'hydrocarbures ou autres ressources minières dans un délai ne dépassant pas trois jours ;
- e) communiquer à l'administration dans les délais fixés par voie réglementaire, tous renseignements, documents et études de tous ordres relatifs à ses opérations de recherche ;
- f) conserver au Maroc les carottes de sondage ainsi que tous échantillons intéressants les hydrocarbures et les produits miniers ;
- g) exécuter sans retard les forages d'appréciation permettant d'évaluer toute découverte potentiellement commerciale.

Article 40

Sous peine de déchéance de sa concession prononcée par un acte administratif, le concessionnaire est tenu de :

- a) procéder au développement et à la mise en production du gisement sans retard en observant les pratiques saines de l'industrie en la matière ;
- b) exécuter, selon des règles de l'art et de façon continue, le programme de développement convenu ;
- c) exploiter le gisement de façon rationnelle et selon les règles de l'art ;
- d) observer tous les engagements particuliers pris lors de l'attribution de la concession ;
- e) porter, par écrit, à la connaissance de l'administration, dans les délais fixés par voie réglementaire, tous renseignements utiles sur la marche des travaux, les résultats obtenus et les recherches complémentaires ;
- f) conserver au Maroc les carottes de sondage ainsi que tous échantillons intéressant les hydrocarbures et les produits miniers.

Article 41

Le titulaire d'une concession d'exploitation doit, avant d'envisager l'exportation de sa part de production, contribuer à la satisfaction du marché intérieur selon les conditions définies par l'accord pétrolier.

CHAPITRE VII

Des dispositions fiscales, douanières,
de commerce extérieur et de changes

Article 42

Le titulaire ou le cas échéant, chacun des co-titulaires de toute concession d'exploitation bénéficie d'une exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de dix années consécutives courant à compter de la date de mise en production régulière de toute concession d'exploitation.

Article 43

Toute personne morale autre qu'un organisme d'Etat, doit verser à l'Etat selon les taux et modalités définis par voie réglementaire, des droits d'institution pour toute demande de permis de recherche et de sa prorogation.

Le titulaire ou, le cas échéant, chacun des co-titulaires d'une concession d'exploitation, doit verser à l'Etat, un loyer superficiaire annuel proportionnel à la superficie de la concession d'exploitation selon les taux et modalités prévus par voie réglementaire.

Article 44

Le titulaire ou, le cas échéant, chacun des co-titulaires d'une concession d'exploitation doit verser à l'Etat selon les barèmes, les taux et les modalités prévus par voie réglementaire, un droit de concession annuel sur sa quote-part de la production d'hydrocarbures provenant de la concession, payable suivant les stipulations des accords pétroliers, soit en numéraire, soit en nature, soit partie en nature et partie en numéraire.

Pour le calcul du droit de concession, les quantités d'hydrocarbures consommées à l'intérieur du périmètre de la concession pour les besoins de l'exploitation directe ou de l'exploitation assistée du gisement ne sont pas prises en considération.

Article 45

Le titulaire, ou le cas échéant, chacun des co-titulaires d'une concession d'exploitation peut, s'il le désire, constituer une provision pour reconstitution de gisements d'hydrocarbures en exonération de l'impôt sur les sociétés.

Cette provision doit être employée pour la réalisation des travaux de reconnaissance, de recherche et de développement des hydrocarbures.

La provision constituée est soumise aux dispositions de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés, relatives à la provision pour reconstitution de gisements miniers.

Article 46

Les prix des hydrocarbures servant de base pour le calcul de l'impôt sur les sociétés sont les prix réels appliqués dans les ventes directes des hydrocarbures à des tiers nationaux ou étrangers n'ayant pas de liens de

dépendances avec les titulaires de la concession ou, en l'absence de tels prix, les prix publiés du pétrole brut sur le marché international, corrigés notamment suivant les différentiels de qualité et de transport.

Pour le calcul du droit de concession en numéraire, le prix des hydrocarbures à appliquer est la valeur moyenne pondérée des prix de vente par les quantités vendues pendant la période prise en considération telle qu'elle est définie par voie réglementaire. Ces prix de vente sont ceux définis à l'alinéa ci-dessus diminués de tous les frais relatifs aux commissions sur les ventes, au transport et ou de prise en charge à partir du point de production jusqu'au point de vente.

Article 47

A) Aux fins de la présente loi, on entend par bénéfices imposables la différence entre,

d'une part :

- le produit brut constitué par la valeur de la quote-part des hydrocarbures revenant au titulaire de la concession au titre de l'exercice considéré, déterminée conformément à l'article 46 ci-dessus,

et d'autre part la somme :

- des frais, charges et amortissements afférents au même exercice tels que définis par la loi n° 24-86 relative à l'impôt sur les sociétés précitée ; et
- des déficits antérieurs reportables conformément à l'article 49 ci-après.

B) Les frais et charges déductibles comprennent notamment :

- 1) Les frais de premier établissement relatifs à l'organisation et au démarrage des opérations pétrolières au Maroc ;
- 2) Les frais de reconnaissance, de recherche et de développement, les frais de forage non compensés, les frais exposés pour le forage de puits qui ne produisent pas de pétrole ni de gaz naturel en quantités commercialisables.

Les frais visés aux 1 et 2 ci-dessus peuvent être considérés, selon le choix fait annuellement par le titulaire de la concession, soit comme frais déductibles au titre de l'exercice fiscal au cours duquel ils ont été exposés, soit comme des immobilisations à amortir et à déduire dans la durée fixée par les accords pétroliers sans que cette durée puisse dépasser dix (10) ans.

3) Les frais d'exploitation ;

4) Le loyer superficiaire et le droit de concession ;

C) Pour le calcul de l'impôt sur les sociétés, le titulaire ou, le cas échéant, chacun des co-titulaires d'une concession d'exploitation, pourra consolider les produits, charges et résultats provenant de tout permis de recherche et de toute concession d'exploitation dont il est titulaire ou co-titulaire.

Article 48

Pour l'application de l'article 47 ci-dessus.

A) L'expression “ frais de reconnaissance et de recherche ” désigne toutes les dépenses effectuées pour les reconnaissances de surface ou les opérations de prospection, ou à l'occasion desdites activités, à l'exception des frais correspondant aux installations, matériels et équipements dont la durée d'utilisation est supérieure à un an.

Ces installations, matériels et équipements sont amortissables sur la durée normale d'utilisation d'après les taux linéaires en usage dans la profession.

B) L'expression “ frais de forage non compensés ” désigne tous les achats de matériaux, de carburant et autres matières consommables, toutes les dépenses de réparations, de manutention et de transport ou autres dépenses similaires, toutes les dépenses de personnel faites pour le forage, le nettoyage, l'entretien, le prolongement en profondeur des puits, ainsi que d'une manière générale toutes dépenses afférentes à ces opérations, à l'exception des frais correspondant à des installations, matériels et équipements dont la durée d'utilisation est supérieure à une année. Ces installations, matériels et équipements sont amortissables sur la durée normale d'utilisation d'après les taux linéaires en usage dans la profession.

Article 49

Si, au cours d'un exercice fiscal, le total des déductions faites au titre des frais, charges et amortissements conformément à l'article 48 ci-dessus dépasse le produit brut du même exercice, la différence constitue un déficit reportable sur les résultats fiscaux des exercices suivants dans la limite d'une période de quatre (4) ans.

Toutefois, les dispositions du 2e alinéa de l'article 11 de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés sont applicables à la fraction du déficit correspondant à l'amortissement des immobilisations visées au 2e alinéa de l'article 47 ci-dessus.

Article 50

Les titulaires d'autorisations de reconnaissance, de permis de recherche et de concessions d'exploitation, leurs contractants et sous-contractants bénéficiant de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation sur les matériels, matériaux et produits consommables destinés à la reconnaissance, à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures ainsi qu'aux activités annexes à celles-ci.

Toutefois, les avantages ci-dessus ne seront pas accordés lorsque ces matériels, matériaux et produits consommables peuvent être fournis par le marché national dans la limite d'une majoration - prix CIF - de 10% à des conditions de qualités et de délais de livraisons équivalentes.

Les mobiliers, effets et autres objets personnels en cours d'usage appartenant au personnel de la société partenaire de l'Etat, de ses contractants ou sous-contractants, dans la reconnaissance, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures, recruté à l'étranger, sont mis à la consommation en franchise des droits et taxes conformément à la législation en vigueur.

Les objets neufs peuvent être importés sous le régime de l'importation temporaire.

La liste desdits matériels, matériaux, produits consommables, mobiliers, effets et objets, est visée par l'administration.

Les véhicules soumis à la procédure d'immatriculation, propriété dudit personnel, bénéficient du régime d'importation temporaire prévu dans les articles 145 et suivants du Code des douanes et impôts indirects.

Article 51

Sauf dérogation accordée par l'administration, les matériels matériels et produits consommables ayant bénéficié du régime institué par le présent chapitre ne peuvent recevoir d'autres utilisations que celles pour lesquelles ils ont été importés. Les titulaires d'autorisation de reconnaissance, de permis de recherche ou de concession d'exploitation peuvent être soumis à des contrôles administratifs. Les biens bénéficiant du régime institué par le présent chapitre ne peuvent être cédés qu'après paiement des droits et taxes qui sont dus à l'importation.

Article 52

Les titulaires d'autorisation de reconnaissance, de permis de recherche ou de concession d'exploitation, leurs contractants et sous-contractants bénéficient de l'importation temporaire, en exonération de la redevance prévue par l'article 148 du code des douanes et de tous droits et taxes, de tous matériels, matériaux et produits consommables destinés à la reconnaissance, à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures ainsi qu'aux travaux connexes. La liste desdits biens d'équipements est visée par l'administration .

Article 53

Le droit d'apport en société à titre pur et simple est fixé à 0,50% en faveur des constitutions ou des augmentations de capital des sociétés quelle que soit la nature des biens apportés.

L'application du droit d'apport visé ci-dessus entraîne la dispense des droits de mutation afférents à la prise en charge du passif s'il y a lieu.

Article54

Les personnes physiques étrangères titulaires d'autorisation de reconnaissance et les sociétés titulaires d'autorisation de reconnaissance ou de permis de recherche qui ne sont pas constituées en sociétés de droit marocain doivent pourvoir intégralement à leurs besoins en devises étrangères.

Article 55

Les étrangers titulaires d'une concession d'exploitation peuvent conserver à l'étranger le produit de leurs ventes d'hydrocarbures réalisées à l'extérieur du Maroc.

La sortie des hydrocarbures du territoire marocain doit intervenir dans les conditions et selon les formalités prévues par la réglementation en vigueur.

Les étrangers titulaires d'une concession d'exploitation doivent fournir périodiquement dans les formes prévues par la réglementation des changes, un état de leurs avoirs à l'étranger résultant de leurs ventes à l'exportation des hydrocarbures ainsi que des paiements effectués à l'aide de ces avoirs pour les opérations afférentes à leur activité de titulaires de concession d'exploitation d'hydrocarbures.

Article 56

Nonobstant les dispositions de l'article 55 ci-dessus les étrangers titulaires d'une concession d'exploitation sont tenus de rapatrier au Maroc les fonds en devises nécessaires à la couverture de leurs dépenses locales et de leurs obligations financières et fiscales, et ce, en complément aux produits de leurs ventes sur le marché intérieur.

Article 57

Sauf autorisation contraire de l'administration, qui pourra leur être accordée pour faire face à leur besoin en devises à l'étranger dans le cadre de leurs activités de recherche et d'exploitation des hydrocarbures, les personnes morales marocaines titulaires d'une concession d'exploitation sont tenues de rapatrier au Maroc le produit de leurs ventes d'hydrocarbures effectuées à l'étranger.

Les exportations d'hydrocarbures doivent intervenir dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Article 58

Le transfert du produit net de cession est garanti lorsque l'investissement est effectué par un étranger. Cette garantie porte sur:

- l'apport en capital effectué par cession à Bank Al-Maghrib de devises convertibles ;
- la plus-value nette de cession.

Article 59

Les bénéfices et dividendes des titulaires d'une concession d'exploitation et ceux des actionnaires dans les entreprises concessionnaires sont exemptés de la taxe sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés, instituée par la loi n° 18-88 promulguée par le dahir n° 1-89-145 du 22 rebia I 1410 (23 octobre 1989).

Article 60

La garantie de transfert des bénéfices et des dividendes visés à l'article 59 ci-dessus après paiement des impôts dus, est accordée sans limitation aux étrangers titulaires d'une concession d'exploitation.

Article 61

Les titulaires d'autorisation de reconnaissance, de permis de recherche ou de concession d'exploitation, leurs contractants et sous-contractants, bénéficient sur les biens et services qu'ils acquièrent sur le marché local ou extérieur pour les besoins de leurs activités, de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée instituée par la loi n° 30-85 promulguée par le dahir n° 1-85-345 du 7 rabii II 1406 (20 décembre 1985), sous réserve des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 50 ci-dessus

Les modalités d'application de cette exonération sont définies par voie réglementaire.

Article 62

Les titulaires d'un permis de recherche ou d'une concession d'exploitation bénéficient de l'exonération de :

- l'impôt des patentes :
- la taxe urbaine instituée par la loi n° 37-89 promulguée par le dahir n° 1-89-228 du 1er jourmada II 1410 (30 décembre 1989) à l'exception de la taxe d'édilité ;

- la taxe sur les terrains urbains non bâtis instituée par la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements, promulguée par le dahir n° 1-89-187 du 21 rebia II 1410 (21 novembre 1989).

Article 63

Les dispositions de l'article 63 de la loi n° 21-90 sont abrogées par la loi n° 27-99.

CHAPITRE VIII

Dispositions exceptionnelles

Les dispositions des articles 64,65,66 et 67 de la loi n° 21-90 sont abrogées par la loi n° 27-99.

CHAPITRE IX

Des sanctions

Article 68

Les infractions à la présente loi ainsi qu'aux textes pris pour son application, feront l'objet des poursuites et pénalités prévues par la loi, sans préjudice, en ce qui concerne les titulaires de permis de recherche ou de concessions d'exploitation, des autres sanctions prévues par la présente loi telles que, le cas échéant, la déchéance du permis de recherche ou de la concession d'exploitation.

L'administration peut décider qu'une personne ayant fait l'objet d'une sanction conformément au 1er alinéa ci-dessus n'obtiendra pas d'autorisation de reconnaissance ni de permis de recherche pendant un délai maximum de cinq ans à compter de la date de la sanction si elle est administrative ou de la date à laquelle la condamnation est devenue irrévocable, s'il s'agit d'une sanction judiciaire.

Il est adressé à cet effet à l'administration un extrait de tout jugement portant condamnation.

Article 69

Tout travail entrepris contrairement aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application peut être suspendu par mesure

administrative sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 68 ci-dessus.

Article 70

Les infractions aux dispositions de la présente loi et aux textes pris pour son exécution sont constatées par les officiers de la police judiciaire et les agents habilités à cet effet par l'administration. Ces officiers et agents ont à tout moment libre accès aux installations et chantiers des titulaires d'autorisations de reconnaissance, de permis de recherche ou de concessions d'exploitation.

Les titulaires desdites autorisations de reconnaissance, desdits permis de recherche ou desdites concessions d'exploitation sont tenus de leur fournir tous documents et renseignements nécessaires pour l'accomplissement de leur mission et de les faire accompagner dans leurs visites, s'ils en sont requis, par les préposés et surveillants dont le concours serait jugé nécessaire.

CHAPITRE X

Dispositions diverses

Article 71

L'Etat peut déléguer un organisme de droit public afin d'exercer pour son compte les missions suivantes :

- conclure les accords pétroliers avec les sociétés pétrolières ;
- détenir la participation réservée à l'Etat dans les permis de recherche ou concessions d'exploitation en vertu de l'article 4 ci-dessus ;
- exercer le droit de priorité dans les conditions prévues aux alinéas 3 et 4 de l'article 7 ci-dessus ;
- exercer le droit de préemption visé aux articles 8 et 31 ci-dessus ;
- se substituer au concessionnaire dans les cas prévus à l'article 10 ci-dessus.

Article 72

La présente loi abroge le dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures ainsi que les dispositions du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, concernant les permis de 4e catégorie.

Article 73

Les concessions d'exploitation en cours de validité ou de renouvellement à la date de publication de la loi n°27-99 au " Bulletin officiel " demeurent soumises, jusqu'à leur expiration, aux dispositions légales en vigueur au moment de leur octroi.

Les personnes morales titulaires de permis de recherche à la date de publication de la loi n°27-99 au " Bulletin officiel ", disposent d'un délai de 180 jours courant à compter de la publication des dispositions réglementaires visées aux articles 22, 43, 44 et 46 de la loi n° 21-90 telle que modifiée et complétée par la loi n°27-99, pour opter soit pour rester régies par les dispositions arrêtées dans les accords pétroliers les concernant, soit pour bénéficier des dispositions de ladite loi n° 21-90 telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n°27-99. Dans ce dernier cas, lesdits accords pétroliers doivent être mis en conformité avec les dispositions de la loi précitée et approuvés conformément à l'article 34 de ladite loi.

Les termes " impôt sur les bénéfices professionnels " et " taxe sur les produits et services " contenus dans les accords conclus avant la date de publication de la présente loi au " Bulletin officiel ", sont remplacés respectivement par les termes " impôts sur les sociétés " (IS) et " taxe sur la valeur ajoutée " (TVA).

Article 74

Les dossiers des matériels, matériaux et produits consommables importés dans le cadre du dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) précité, en instance d'apurement à la date de publication de la loi n°21-90 telle que modifiée et complétée par la Loi n° 27-99 au Bulletin officiel seront régularisés conformément aux dispositions de cette dernière.

Décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures comme amendé et complété par Décret n° 2-99-210 du 9 Hija 1420 (16 Mars 2000) pris pour l'application de la loi n° 27-99.

CHAPITRE PREMIER

Des autorisations de reconnaissance et des permis de recherche

Article Premier

La demande d'une autorisation de reconnaissance ou d'un permis de recherche doit être déposée auprès du ministère chargé de l'énergie.

Les demandes envoyées par la poste ne sont pas admises.

Article 2

La demande doit être accompagnée de tous documents de nature à établir la capacité technique et financière du demandeur.

Elle doit indiquer :

A - La dénomination de la personne ou des personnes morale (s) demanderesse (s), ses ou leurs statuts, son ou leur siège social ;

B - Les noms du président, des membres du conseil d'administration, pour les sociétés anonymes ;

C - Les noms des gérants et des membres du conseil de surveillance pour les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée ;

D - Les noms de tous les associés, pour les sociétés en nom collectif et pour les sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas de conseil de surveillance ;

E - Les noms des dirigeants ayant la signature sociale pour toutes les sociétés ;

F - Au cas où la demande est présentée au nom d'une société en formation, elle doit en faire mention en indiquant tous les renseignements connus sur la condition du titulaire définitif ;

G - Le nom et l'adresse du mandataire ou du représentant au Maroc du demandeur ;

H - Au cas où la demande d'autorisation de reconnaissance est présentée par une personne physique, les indications prévues ci-dessus sont remplacées par la profession, la nationalité et le domicile du demandeur et, s'il y a lieu, de son mandataire ou représentant au Maroc.

I - Les autorisations de reconnaissance ou les permis de recherche, venus ou non à expiration, dont il a déjà bénéficié.

J-Les coordonnées précises du périmètre de l'autorisation de reconnaissance ou du permis de recherche sollicité, accompagné d'un extrait de carte topographique au 1/250 000 ou à toute autre échelle convenable indiquant les limites du périmètre par des lignes orientées du nord au sud et de l'est à l'ouest et dérivant du système de coordonnées Lambert ou géographiques " .

Pour les permis maritimes l'une des limites peut être le tracé de la côte marocaine.

Si la superficie délimitée par le périmètre se trouve en zone maritime, l'extrait de la carte ci-dessus visée est remplacé par une carte hydrographique précisant les limites du périmètre marin en question ainsi que les renseignements permettant d'apprécier les possibilités d'exécution des travaux projetés.

La carte est à fournir en trois exemplaires.

K - Le programme général et l'échelonnement des travaux que le demandeur projette d'exécuter pendant la durée de validité de l'autorisation de reconnaissance ou pendant les différentes périodes du permis de recherche, ainsi que l'effort financier minimum qu'il s'engage à consacrer à l'exécution de ces travaux.

Pour le permis de recherche, la demande devra indiquer le mode de découpage de la durée totale de validité du permis en

périodes successives en précisant, pour chaque période, le programme minimum de travaux que le demandeur s'engage à réaliser ainsi que les efforts financiers minima correspondants.

Article 3

Au cas où la demande est formulée par un mandataire ou représentant, ce dernier doit remettre les pièces qui l'accréditent et qui justifient de son identité.

Article 4

L'autorisation de reconnaissance est accordée par décision du ministre chargé de l'énergie notifiée au demandeur.

La demande de renouvellement est déposée au moins un (1) mois avant l'expiration de la période précédente.

Article 5

Conformément à l'article 21 de la loi précitée n° 21-90, tous les résultats des travaux de reconnaissance sont communiqués à titre gratuit au ministre chargé de l'énergie ou à ses représentants dans les conditions fixées par lui dans la décision d'autorisation.

Article 6

Chaque demande de permis de recherche et de période complémentaire est accompagnée à peine d'irrecevabilité, du récépissé de versement à la Trésorerie générale, des droits d'institution prévus à l'article 43 de la loi précitée n° 21-90 et dont le montant est fixé à 1.000 dirhams.

La demande de permis de recherche ou de période complémentaire est inscrite sur un registre spécial tenu au ministère chargé de l'énergie et un récépissé en est délivré au demandeur.

Article 7

Le permis de recherche est attribué dans les soixante jours qui suivent la date du dépôt de la demande, par arrêté du ministre chargé de l'énergie, notifié au demandeur et publié au " Bulletin officiel ".

Article 8

Le périmètre couvert par un permis doit être délimité par des lignes droites orientées du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest.

Article 9

Le permis de recherche dont la durée totale de validité ne peut, conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi précitée n° 21-90, excéder huit (8) années, comporte une période initiale, suivie éventuellement lorsque le titulaire du permis a rempli les obligations dont il était tenu, d'une ou de deux (2) périodes complémentaires successives.

Article 10

En application de l'article 24 de la loi précitée n° 21-90, la superficie initiale du permis est réduite de n fois 10% à l'occasion de la première des périodes complémentaires du permis visées à l'article 9 ci-dessus, "n" étant la durée en années de la période initiale dudit permis. Pour la deuxième période complémentaire, la superficie du permis est, le cas échéant, réduite de manière à ce qu'elle soit ramenée à un maximum de 50% de sa superficie initiale.

Article 11

En application du 2e alinéa de l'article 24 de la loi précitée n° 21-90, la prorogation exceptionnelle du permis de recherche est accordée par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

Article 12

Conformément au 1er alinéa de l'article 7 de la loi précitée n° 21-90, le titulaire d'un permis de recherche peut à tout moment abandonner, en tout ou en partie, son permis de recherche sous réserve qu'il ait rempli les engagements de travaux et les engagements financiers correspondants auxquels il était tenu.

La zone faisant l'objet d'un abandon volontaire est déduite de la superficie que doit rendre le titulaire conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus.

Article 13

La réduction de la superficie du permis conformément à l'article 10 ci-dessus, ainsi que l'abandon partiel ou total d'un permis de recherche rendent libre à la recherche la portion ou la totalité du permis concerné.

Article 14

Lorsqu'il y a lieu de réduire la superficie du permis de recherche, le titulaire du permis fait connaître au ministre chargé de l'énergie la ou les portions du territoire qu'il abandonne. La ou les portions retenues doivent autant que possible former une surface continue, délimitée par des lignes droites orientées du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest dérivant du système de coordonnées définissant le permis de recherche.

Article 15

Toute demande de période complémentaire au cours de la durée de validité du permis de recherche doit être déposée auprès du ministère chargé de l'énergie au plus tard deux mois avant l'expiration de la période en cours.

Seules les demandes déposées contre récépissé sont admises.

La demande désigne le permis de recherche concerné. Elle fournit également les renseignements visés au 1er et au 2e alinéas, paragraphes A, B, C, D, E, F, G, de l'article 2 ci-dessus et désigne le ou les périmètre (s) délimité (s) ainsi qu'il est prévu à l'article 8 ci-dessus et que le titulaire demande à conserver.

Article 16

La demande visée à l'article 15 ci-dessus est accompagnée :

1) d'un mémoire détaillé indiquant les travaux déjà exécutés, leurs résultats, les dépenses déjà faites en vertu des engagements pris, précisant dans quelle mesure les objectifs indiqués dans la demande initiale ont été atteints ou modifiés et motivant le choix du ou des périmètres que le titulaire demande à conserver ;

2) d'une carte au 1/50.000 ou à toute autre échelle convenable en triple exemplaire, sur laquelle sont portés lesdits périmètres ;

3) d'un programme des travaux que le titulaire s'engage à exécuter pendant la période sollicitée, indiquant le calendrier desdits travaux ainsi que l'effort financier minimum correspondant à leur exécution.

Article 17

La demande visée à l'article 15 ci-dessus est inscrite sur un registre spécial tenu au ministère chargé de l'énergie.

Un avis publié dans la presse aux frais du demandeur au cours du mois qui suit la date du dépôt de la demande, fait connaître, le cas échéant, les surfaces abandonnées sur lesquelles des demandes de permis de recherche peuvent être déposées.

Article 18

Un arrêté du ministre chargé de l'énergie fixe la durée de la période complémentaire demandée et définit le périmètre du permis de recherche conservé par le titulaire. Il est notifié à l'intéressé dans les quinze jours qui suivent sa signature et publié au " Bulletin officiel ".

Article 19

Conformément à l'article 8 de la loi précitée n° 21-90, toute cession totale ou partielle d'un permis de recherche est soumise à l'autorisation préalable du ministre chargé de l'énergie.

Un arrêté du ministre chargé de l'énergie institue la partie ou la totalité du permis cédée au profit du cessionnaire.

Article 20

Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi précitée n° 21-90, l'amodiation partielle ou totale d'un permis de recherche est soumise à l'autorisation préalable du ministre chargé de l'énergie.

Article 21

En application des dispositions de l'article 39 de la loi précitée n° 21-90, la déchéance d'un permis de recherche peut être prononcée par arrêté motivé du ministre chargé de l'énergie après une mise en demeure non suivie d'effet dans les trente jours qui suivent la date de sa notification.

CHAPITRE II

Des concessions d'exploitation

Article 22

La demande de concession doit être déposée auprès du ministère chargé de l'énergie au plus tard trois mois avant l'expiration de la période de validité du permis de recherche en vertu duquel elle est présentée. Elle est inscrite à la date de son dépôt sur un registre spécial tenu au ministère chargé de l'énergie. Un récépissé du dépôt de la demande est remis au déposant et un avis est publié par voie de presse pendant cinq (5) jours consécutifs, dans les trente (30) jours qui suivent ledit enregistrement.

Les demandes envoyées par la poste ne sont pas admises.

Les frais de publication dans la presse sont à la charge du demandeur.

Article 23

La demande doit indiquer les renseignements exigés au 1er et au 2e alinéas, paragraphes A, B, C, D, E, F, G, I de l'article 2 du présent décret, ainsi que le permis de recherche ayant donné lieu à la découverte d'hydrocarbures et en vertu duquel la demande est présentée.

Elle doit être accompagnée des documents suivants :

- Une carte en triple exemplaire à l'échelle de 1/10.000 sur laquelle sont portées les limites de la concession demandée ainsi qu'une carte indiquant notamment les travaux et les forages effectués ;
- Un rapport technique qui précise le détail des travaux de recherche et d'appréciation effectués, comportant les études réalisées et les résultats démontrant l'existence et l'importance du gisement d'hydrocarbures pour l'exploitation duquel la demande de concession est faite ;
- Le programme des travaux de développement que le requérant s'engage à effectuer ainsi que le calendrier correspondant en vue de la mise en production commerciale du gisement ;
- Une étude économique et commerciale relative à l'exploitation du gisement découvert.

Article 24

Conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi précitée n° 21-90, la concession est attribuée par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'énergie, notifié à l'intéressé et publié au " Bulletin officiel ".

Le décret d'attribution de la concession est inscrit sur le registre des concessions d'exploitation d'hydrocarbures tenu au ministère chargé de l'énergie, et peut être communiqué à tout demandeur.

Article 25

La demande de la prorogation exceptionnelle visée à l'Article 29 de la loi précitée n° 21-90, doit être déposée au ministère chargé de l'énergie au moins deux (2) années avant l'expiration de la période de validité de la concession.

Elle doit comporter, en les actualisant, les mêmes renseignements que ceux fournis pour la demande de la concession.

Le concessionnaire doit démontrer l'existence de réserves d'hydrocarbures justifiant la prorogation et fournir le programme de production envisagé et les travaux complémentaires éventuels.

La prorogation est accordée par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'énergie.

Ce décret précise la durée de prorogation de la concession qui ne peut excéder dix (10) ans. Il est notifié au concessionnaire et publié au " Bulletin officiel ".

Article 26

Conformément au 1er alinéa de l'article 7 de la loi précitée n° 21-90, le concessionnaire peut abandonner en partie ou en totalité sa concession d'exploitation, sous réserve qu'il ait rempli les engagements de travaux et les engagements financiers correspondants auxquels il était tenu, et que la concession, ainsi que ses dépendances soient libres de toutes charges.

Cette décision notifiée par écrit au ministre chargé de l'énergie, prend effet après l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la date

de sa notification sauf accord exprès donné par décret pour une date plus avancée.

Un décret pris sur proposition du ministre chargé de l'énergie définit, le cas échéant, le périmètre conservé par le concessionnaire et la suite réservée à la partie ou à la totalité de la concession abandonnée.

Lorsque l'Etat décide conformément à l'Article 7 de la loi précitée n° 21-90, de reprendre à son compte la partie ou la totalité de la concession abandonnée, les documents et dossiers nécessaires à la poursuite de l'exploitation lui seront remis dans les conditions fixées dans les accords pétroliers.

Article 27

Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi précitée n° 21-90, toute cession totale ou partielle de la concession d'exploitation est soumise à autorisation préalable dans les conditions suivantes :

Le concessionnaire notifie au ministre chargé de l'énergie, par lettre recommandée avec accusé de réception son intention de procéder à un acte de cession, la dénomination sociale et le siège du cessionnaire, le prix, les clauses et les conditions exactes de cette cession.

La cession est autorisée, le cas échéant, par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'énergie.

Le droit de préemption visé à l'article 8 de la loi précitée n° 21-90, s'exerce pendant un délai de cent vingt (120) jours à compter de la date de la notification prévue au 2e alinéa ci-dessus.

Article 28

L'amodiation totale ou partielle d'une concession d'exploitation doit faire l'objet d'une autorisation préalable suivant la procédure prévue pour le cas de la cession d'une concession.

Article 29

Le retour à l'Etat de la concession d'exploitation et de ses dépendances, visé à l'article 6 de la loi précitée n° 21-90, est prononcé par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'énergie et publié au " Bulletin officiel ".

Article 30

En application des dispositions de l'article 40 de la loi précitée n° 21-90, la déchéance d'une concession d'exploitation peut être prononcée par décret motivé pris sur proposition du ministre chargé de l'énergie, après une mise en demeure non suivie d'effet dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la date de sa notification. Ce décret est notifié à l'intéressé et publié au " Bulletin officiel ".

Article 31

Lorsque l'adjudication visée à l'article 31 de la loi précitée n° 21-90, ne donne pas de résultat, un décret motivé pris sur proposition du ministre chargé de l'énergie annule la concession ou prononce son retour gratuit à l'Etat, libre et franche de toute charge y compris ses dépendances telles que définies à l'article 6 de ladite loi.

CHAPITRE III

Obligations des titulaires d'autorisations de reconnaissance, de permis de recherche ou de concessions d'exploitation

Article 32

Le titulaire d'une autorisation de reconnaissance, d'un permis de recherche ou d'une concession d'exploitation doit mener ses opérations en respectant les impératifs d'hygiène, de santé, de sécurité de ses employés et des populations avoisinantes, de façon à causer le minimum de nuisances sociales et écologiques et en déployant tous ses efforts pour ne pas causer de dommages aux propriétés publiques et privées. Il doit notamment prendre des précautions en vue d'assurer :

- la protection de la circulation ;
- la protection de la navigation ;
- la sauvegarde des richesses halieutiques nationales et pour la prévention de la pollution des mers, lacs, plages, rivières et nappes d'eau ;
- la protection de la forêt, des terres agricoles et des plantations agricoles.

Il doit également contracter une assurance contre tout dommage causé à l'environnement.

Article 33

Le titulaire d'une autorisation de reconnaissance, d'un permis de recherche ou d'une concession d'exploitation doit porter tout accident grave à la connaissance des autorités locales et du ministère chargé de l'énergie qui en avisera les départements concernés.

Il est tenu d'avoir sur les lieux des travaux, en quantités suffisantes, les médicaments et moyens de secours indispensables à ses ouvriers.

Article 34

En application des dispositions de l'article 43 de la loi précitée n° 21-90, le titulaire ou, le cas échéant chacun des co-titulaires d'une concession d'exploitation doit verser à la Trésorerie générale proportionnellement à sa part d'intérêt, un loyer superficiaire annuel au taux de 1.000 dirhams par kilomètre carré. Le premier versement du loyer superficiaire sera effectué dans les trente (30) jours qui suivent la date d'octroi de la concession d'exploitation.

Les autres versements annuels se feront au plus tard à la date anniversaire du premier versement

Article 34 bis

En application des dispositions de l'article 44 de la loi précitée n° 21-90, le titulaire ou, le cas échéant, chacun des co-titulaires d'une concession d'exploitation, doit verser à l'Etat un droit de concession annuel sur sa quote-part de production d'hydrocarbures selon les taux suivants :

1 - Le pétrole brut :

La production des premières 300 000 tonnes provenant de chaque concession d'exploitation située en terre ou en mer à une profondeur d'eau marine inférieure ou égale à 200 mètres, est exonérée du paiement du droit de concession.

La production des premières 500 000 tonnes provenant de chaque concession d'exploitation située en mer à une profondeur d'eau marine supérieure à 200 mètres, est exonérée du paiement du droit de concession.

Au-delà de la production des premières 300 000 tonnes provenant de chaque concession d'exploitation située en terre ou en mer à une profondeur d'eau marine inférieure ou égale à 200 mètres, le taux est fixé à 10%.

Au-delà de la production des premières 500 000 tonnes provenant de chaque concession d'exploitation située en mer à une profondeur d'eau marine supérieure à 200 mètres, le taux est de 7%.

2 - Le gaz naturel :

La production des premiers 300 millions m3 provenant de chaque concession d'exploitation située en terre ou en mer à une profondeur d'eau marine inférieure ou égale à 200 mètres, est exonérée du paiement du droit de concession.

La production des premiers 500 millions m3 provenant de chaque concession d'exploitation en mer à une profondeur d'eau marine supérieure à 200 mètres, est exonérée du paiement du droit de concession.

Au-delà de la production des premiers 300 millions m3 provenant de chaque concession d'exploitation située en terre ou en mer à une profondeur d'eau marine inférieure ou égale à 200 mètres, le taux est fixé à 5%.

Au-delà de la production des premiers 500 millions m3 provenant de chaque concession d'exploitation située en mer à une profondeur d'eau marine supérieure à 200 mètres, le taux est fixé à 3,5%.

Les versements en numéraire du droit de concession annuel se font auprès de la Trésorerie générale.

Le paiement en numéraire du droit de concession annuel a lieu le 31 juillet et le 31 janvier pour les semestres se terminant respectivement les 30 juin et 31 décembre de chaque année calendaire.

Le titulaire ou le cas échéant, chacun des co-titulaires soumet à la Trésorerie générale, dans les 90 jours suivant la fin de chaque année calendaire, une déclaration du droit de concession annuel définitif calculé comme étant le produit de sa quote-part du volume du droit de concession annuel par le prix moyen pondéré des prix de vente réalisés pendant l'année calendaire se terminant le 31 décembre, et règle la différence entre le montant réellement dû ainsi calculé et la somme des paiements semestriels effectués.

Si la somme des paiements semestriels effectués est supérieure au montant final dû, la différence sera reportée comme crédit sur le droit de concession annuel de l'année calendaire suivante.

Article 35

Pour l'application des dispositions de l'article 61 de la loi précitée n° 21-90, la direction des impôts délivre au titulaire de l'autorisation de reconnaissance, du permis de recherche ou de la concession d'exploitation, une attestation qui lui permet d'acquérir sur le marché local, les biens et services en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette attestation est délivrée sur demande écrite de l'intéressé à laquelle doivent être jointes les factures proforma correspondant aux biens et services précités et dont la liste doit être visée au préalable par le ministère chargé de l'énergie.

Les factures et tous documents se rapportant aux ventes ou prestations réalisées sous le bénéfice de l'exonération prévue ci-dessus doivent être revêtus d'un cachet portant la mention "vente ou opération en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée" en application des dispositions de l'article 61 de la loi n° 21-90 promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992).

Article 36

Conformément à l'article 39 de la loi précitée n° 21-90, le titulaire d'un permis de recherche est tenu de :

- a) porter par écrit à la connaissance du ministre chargé de l'énergie toute découverte d'hydrocarbures ou autres ressources minières dans un délai ne dépassant pas trois (3) jours à partir de la constatation de cette découverte;
- b) communiquer au ministre chargé de l'énergie tous renseignements, documents et études de tous ordres relatifs à ses opérations de recherche.

Article 37

Conformément à l'article 40 de la loi précitée n° 21-90, le concessionnaire est tenu de porter par écrit à la connaissance du ministre chargé de l'énergie tous renseignements utiles sur la marche des travaux, les résultats obtenus et les recherches complémentaires éventuelles.

Article 38

Le titulaire d'une autorisation de reconnaissance, d'un permis de recherche ou d'une concession d'exploitation est tenu de communiquer au ministre chargé de l'énergie des copies des cartes géologiques, des levés géophysiques et des rapports de sondages établis par lui lors des opérations de reconnaissance, de recherche ou d'exploitation. Tant que l'autorisation de reconnaissance, le permis de recherche et la concession d'exploitation auxquels ils se rapportent sont en cours de validité, ces documents ainsi que les renseignements qu'ils contiennent ne peuvent, sauf autorisation du titulaire, être rendus publics ou communiqués à des tiers par l'administration.

Article 39

Les résultats des levés géophysiques sont adressés au ministre chargé de l'énergie, dès l'achèvement des opérations ou tous les six (6) mois, si la durée de celles-ci s'étend sur une durée supérieure à six (6) mois, sous la forme d'un compte rendu comportant :

- 1) l'indication des noms, prénoms, qualité et domicile du maître de l'œuvre et de la personne chargée du levé ;
- 2) l'indication de l'objet du levé, de la méthode et des appareils utilisés ;
- 3) les résultats des mesures, y compris les calculs de correction, les enregistrements bruts, les informations topographiques et tous les renseignements nécessaires pour permettre d'en apprécier la signification ;
- 4) copie des cartes ou dessins résumant les résultats des mesures s'il en a été établi.

Article 40

Le titulaire du permis de recherche ou de la concession d'exploitation adresse au ministre chargé de l'énergie au plus tard quinze (15) jours avant le commencement des travaux d'exécution d'un forage de recherche ou d'exploitation d'hydrocarbures un rapport d'implantation précisant :

- l'emplacement du forage projeté ;
- les objectifs du forage ;

- les prévisions géologiques relatives aux terrains à traverser ;
- le programme minimum des opérations de carottage et de contrôle du forage ;
- la nature et les caractéristiques du matériel employé ;
- le programme de tubage.

Article 41

Le titulaire tient sur tout chantier de forage un registre où sont notées les conditions d'exécution du travail, notamment :

- la nature et le diamètre des outils ;
- les vitesses d'avancement du forage ;
- la nature et la durée des manœuvres et opérations spéciales, telles que le carottage, les alésages, les changements d'outils, les diagraphies, la coupe stratigraphique, les analyses géologiques et pétrophysiques ;
- et de façon générale, les paramètres de forage.

Ce registre est tenu sur place à la disposition des agents du ministère chargé de l'énergie.

Un extrait hebdomadaire de ce registre est transmis au ministre chargé de l'énergie.

Article 42

Le titulaire est tenu de faire surveiller tout forage par un service géologique dont la composition et la mission doivent être portées à la connaissance du ministre chargé de l'énergie sur sa demande.

Article 43

En dehors des opérations de carottage et de contrôle du forage prévues dans le rapport d'implantation, le titulaire doit exécuter les mesures appropriées, chaque fois que l'examen des déblais de forage ou les mesures de contrôle du forage révèlent un changement important dans la nature des terrains traversés.

Les carottes sont soumises à examen dans les conditions fixées par une consigne spéciale.

Les échantillons d'autres produits miniers décelés pendant les opérations de forage doivent être remis au service désigné par le ministre chargé de l'énergie.

Les découvertes de nappes d'eau souterraines ainsi que tous documents et données de nature à aider à une meilleure connaissance des potentialités en eaux souterraines doivent être communiquées au ministre chargé de l'énergie qui en informe le ministre chargé des ressources en eau.

Article 44

Le titulaire informe le ministre chargé de l'énergie, afin de s'y faire représenter, de toute opération importante telle que les essais de fermeture d'eau, tests et essais de mise en production. Un compte rendu d'exécution de ces opérations est établi et conservé par le titulaire du permis qui en adresse copie au ministre chargé de l'énergie.

Lorsqu'il s'agit d'essais de fermeture d'eau ou de toute opération se rapportant aux ressources en eau, le ministre chargé de l'énergie invite le ministre chargé des ressources en eau à s'y faire représenter et lui adresse une copie du compte rendu de ces opérations.

Le titulaire avise sans délai le ministre chargé de l'énergie de tout incident grave susceptible de compromettre le travail de forage ou de modifier de façon notable les conditions de son exécution.

Le titulaire adresse au ministre chargé de l'énergie un rapport mensuel d'activité précisant, notamment, l'avancement réalisé et les observations, mesures, essais faits sur la sonde ; à ce rapport doit être jointe une coupe géologique des terrains traversés.

Article 45

Le titulaire ne peut arrêter définitivement un forage qu'après en avoir avisé le ministre chargé de l'énergie. Sauf circonstances particulières, cet avis doit être donné au moins huit (8) jours à l'avance et faire connaître, lorsqu'il s'agit d'un abandon du forage, les mesures envisagées pour éviter les risques qui pourraient en résulter.

Article 46

Le titulaire adresse au ministre chargé de l'énergie, dans un délai maximum de trois (3) mois après l'arrêt d'un forage, un rapport d'ensemble précisant notamment :

- les résultats des essais éventuels de mise en production ;
- la coupe des terrains traversés avec les observations et mesures faites pendant le forage ainsi que celles faites sur les carottes relevées ;
- les fermetures d'eau effectuées ;
- les circonstances particulières du travail.

Article 47

Le concessionnaire est tenu d'effectuer un minimum de travaux permettant :

- a) d'atteindre, dès que possible, dans les limites des possibilités d'écoulement commercial du produit, la cadence optimale d'exploitation du gisement ;
- b) d'employer lorsque les conditions économiques de l'opération le justifient, les méthodes de récupération secondaire ayant pour objet de stimuler la production de pétrole résiduel ;
- c) d'exécuter les compléments d'exploration nécessaires notamment l'exploration latérale ou profonde dans la concession, dans la mesure où ils seraient justifiés du point de vue géologique et économique.

Article 48

Le concessionnaire est tenu de communiquer annuellement au ministre chargé de l'énergie, un (1) mois avant le début de chaque exercice, les prévisions de production pour cet exercice ainsi que celles concernant la production destinée au marché intérieur indiquant éventuellement la répartition de la production.

Article 49

Le concessionnaire doit adresser au ministre chargé de l'énergie, les états permettant de suivre :

- la production du gisement ;
- les stocks de pétrole brut entretenus par le concessionnaire ;
- les quantités de produits finis extraits du pétrole traité ;
- les quantités d'hydrocarbures livrées au marché local ;
- les quantités d'hydrocarbures exportées ;
- les quantités d'hydrocarbures utilisées pour la consommation interne ;
- le prix de vente des hydrocarbures sur le marché local et à l'exportation
- les coûts de fret..

CHAPITRE IV

Activités annexes des titulaires de permis de recherche et de concessions d'exploitation d'hydrocarbures

Article 50

En application des dispositions de l'article 15 de la loi précitée n° 21-90, l'exécution par le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession d'exploitation, d'opérations relevant normalement des services publics ainsi que l'occupation du domaine public pour ses activités annexes sont régies par les dispositions du présent chapitre.

Article 51

Installations ne présentant pas un intérêt public général.

1) Il incombe au titulaire d'établir lui-même, et à ses frais, risques et périls, toutes installations qui seraient nécessaires pour ses recherches et ses exploitations d'hydrocarbures et qui ne présenteraient pas un caractère d'intérêt public général, qu'elles soient situées à l'intérieur ou à l'extérieur des concessions, et sous réserve des droits des tiers.

Rentrent notamment dans cette catégorie :

- a) les réservoirs de stockage sur les champs de production ;
- b) les " pipe-lines " assurant la collecte du pétrole brut ou du gaz depuis les puits jusqu'aux réservoirs visés au paragraphe a) ci-dessus;
- c) les " pipe-lines " d'évacuation permettant le transport du pétrole brut ou des gaz depuis lesdits réservoirs jusqu'aux points d'embarquement par chemin de fer ou par mer ou jusqu'aux usines de traitement ;

- d) les réservoirs de stockage aux points d'embarquement ;
- e) les installations d'embarquement en vrac par pipe-lines permettant le chargement des wagons-citernes ou des bateaux-citernes ;
- f) les prélèvements et adductions d'eau particuliers et généralement tout aménagement hydraulique, dont le titulaire aurait obtenu l'autorisation ou la concession ;
- g) les lignes privées de transport d'énergie électrique ;
- h) les pistes et routes de service pour l'accès terrestre et aérien à ses chantiers ;
- i) les télécommunications entre ses chantiers ;
- j) d'une manière générale, les usines, centrales thermiques, installations industrielles, ateliers et bureaux destinés à l'usage exclusif du titulaire, et qui constitueraient des dépendances au sens de l'article 6 de la loi précitée n° 21-90.

Pour la réalisation des installations visées aux paragraphes a, b, c et d ci-dessus, le titulaire est tenu d'aviser le ministre chargé de l'énergie, à une date lui permettant de s'y faire représenter, de toutes opérations de contrôle relatives à la sécurité en particulier lors des essais d'étanchéité et des essais de mise en production.

2) Pour les installations visées aux alinéas 1c), 1e), 1f), 1g) et 1h) du paragraphe ci-dessus, le titulaire est tenu, lorsque l'administration l'en requiert, de laisser des tiers personnes utiliser lesdites installations, sous les réserves suivantes :

- a) le titulaire n'est tenu ni de construire, ni de conserver des installations plus importantes que ses besoins propres ne l'exigent ;
- b) les besoins propres du titulaire doivent être satisfaits en priorité sur ceux des tiers utilisateurs ;
- c) l'utilisation par des tiers ne doit pas gêner l'exploitation faite par le titulaire pour ses propres besoins ;

- d) les tiers utilisateurs paient au titulaire une juste indemnité pour le service rendu, fixée d'un commun accord entre les parties.

L'indemnité doit être établie de manière à couvrir, à tout instant, les dépenses réelles du titulaire, y compris une quote-part de ses frais normaux d'amortissement et d'entretien plus une marge de quinze pour cent (15%) pour frais généraux et bénéfiques. Lorsque les installations visées au présent paragraphe sont utilisées par l'état, ce dernier n'est tenu qu'au remboursement des frais généraux.

Article 52

Installations présentant un intérêt public exécutées par l'Etat ou ses ayants droit à la demande du titulaire.

1) Lorsque le titulaire justifie avoir besoin pour développer son industrie de recherche et d'exploitation, de compléter l'outillage public existant ou d'exécuter des travaux présentant un intérêt public, il doit en rendre compte au ministre chargé de l'énergie qui en saisira le ministre chargé des ouvrages publics.

2) Sauf règles contraires énoncées à l'article 53 ci-après, l'administration compétente et le titulaire appliqueront les modalités ci-dessous :

a) le titulaire fait connaître au ministre chargé de l'énergie, qui en saisit le ministre chargé des ouvrages publics, ses intentions concernant les installations en cause en appuyant sa demande d'une note justifiant la nécessité desdites installations et d'un projet d'exécution précis indiquant les délais d'exécution qu'il entend observer s'il était chargé de l'exécution des travaux. Ces délais doivent correspondre aux programmes de travaux qu'il est tenu d'exécuter ;

b) le ministre chargé des ouvrages publics, fait connaître au titulaire sous couvert du ministre chargé de l'énergie, dans un délai maximum de trois (3) mois, ses observations sur l'utilité des installations, celles concernant les dispositions techniques envisagées par le titulaire ainsi que ses intentions concernant les modalités suivant lesquelles les installations seront exécutées.

Les projets d'exécution sont mis au point d'un commun accord entre les deux parties, conformément aux règles de l'art et suivant

les clauses et conditions générales et les spécifications techniques particulières appliquées par le ministère chargé des ouvrages publics.

Le ministère chargé des ouvrages publics peut soit exécuter les travaux lui-même soit par l'entremise d'un tiers choisi par lui, soit en confier l'exécution au titulaire.

3) Les ouvrages exécutés sont incorporés au domaine public de l'état et mis à la disposition du titulaire pour la satisfaction de ses besoins dans le cadre du dahir du 24 safar 1337 (30 novembre 1918) relatif aux occupations temporaires du domaine public, mais sans que le bénéficiaire puisse en revendiquer l'usage exclusif.

L'exploitation, l'entretien et le renouvellement des ouvrages peuvent être assurés soit par l'Etat, soit par un établissement public, soit par un concessionnaire dans les conditions fixées par le ministre chargé des ouvrages publics, après avis du ministre chargé de l'énergie.

4) En contrepartie de l'usage desdites installations, le titulaire paye à leur exploitant des droits d'usage selon les tarifs fixés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 53

Installations présentant un intérêt public exécutées par le titulaire.

Dans le cas visé à l'article 52 ci-dessus, paragraphe 2 b), où l'administration décide de confier au titulaire l'exécution de travaux présentant un intérêt public, ce dernier bénéficie pour les travaux considérés et pour la durée du permis de recherche ou de la concession d'exploitation d'une autorisation spéciale.

Sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur en la matière et des dispositions des articles 55 et 56 ci-après, il est fait application des règles générales suivantes :

La concession ou l'autorisation fait l'objet d'un acte séparé, distinct du permis de recherche ou de la concession d'exploitation des hydrocarbures.

La construction ou l'exploitation sont exécutées par le titulaire à ses risques et périls.

Les projets de travaux sont établis par le titulaire et approuvé par le ministre chargé des ouvrages publics, après avis du ministre chargé de l'énergie.

Les règlements de sécurité et d'exploitation sont approuvés par le ministre chargé des ouvrages publics après avis du ministre chargé de l'énergie.

Les ouvrages construits par le titulaire sur le domaine de l'Etat ou des collectivités ou des établissements publics font retour de droit à l'autorité responsable dudit domaine à l'expiration du permis de recherche ou de la concession d'exploitation.

La concession comporte l'obligation pour le titulaire de mettre ses ouvrages et installations visés au présent article à la disposition de l'administration et du public, moyennant rémunération, étant entendu que le titulaire a le droit de satisfaire ses propres besoins par priorité avant de satisfaire ceux des autres utilisateurs.

Article 54

Durée des autorisations ou des concessions consenties pour les installations annexes du titulaire.

1) Les autorisations ou concessions d'occupation du domaine public ou privé de l'Etat, les autorisations ou concessions de prise d'eau, et toutes autres autorisations ou concessions sont accordées au titulaire pour la durée de validité du permis de recherche ou de la concession d'exploitation.

2) Toutefois, lorsque l'ouvrage motivant l'autorisation ou concession cesse d'être utilisé par le titulaire, l'administration concernée se réserve les droits définis ci-dessous :

a) lorsque l'ouvrage susvisé cesse définitivement d'être utilisé par le titulaire, l'administration concernée peut prononcer d'office le retrait de l'autorisation ou la déchéance de la concession correspondante;

b) lorsque l'ouvrage susvisé est momentanément inutilisé, l'administration concernée peut s'en servir provisoirement soit pour son compte, soit pour le compte d'un tiers désigné par elle.

Cette utilisation a lieu à charge pour l'Etat ou pour le tiers de prendre à son compte les frais d'exploitation. Dans le cas d'utilisation directe par l'Etat, les frais de grosses réparations ne sont pas inclus dans les frais d'exploitation. Toutefois, le titulaire peut reprendre l'usage dudit ouvrage sur simple déclaration, avec préavis d'un mois.

Article 55

Dispositions applicables aux captages d'eau.

En attendant qu'il soit statué conformément à la législation et réglementations en vigueur sur sa demande d'autorisation ou de concession concernant les eaux du domaine public découvertes par lui à l'occasion de ses travaux, le titulaire du permis de recherche ou de la concession d'exploitation peut utiliser lesdites eaux sous le régime d'une autorisation provisoire délivrée par le ministre chargé des travaux publics, pourvu qu'il n'endommage pas la nappe dont elles proviennent et ne porte pas atteinte aux droits d'eaux reconnus à des tiers et aux droits et autorisations découlant de l'article 6 du dahir du 11 moharrem 1344 (1er août 1925) sur le régime des eaux.

Les ouvrages de captage à l'exclusion des ouvrages d'adduction exécutés par le titulaire en application des autorisations visé ci-dessus, font retour à l'Etat sans indemnité, tels qu'ils se trouvent lorsque le titulaire cesse de les utiliser.

Lorsque les travaux de captage effectués par le titulaire donnent un débit supérieur aux besoins de celui-ci, le ministre chargé des ressources en eau peut demander au titulaire de livrer aux services publics la fraction du débit dont il n'a pas l'utilisation, contre une juste indemnité couvrant la quote-part de ses dépenses d'exploitation et d'entretien des ouvrages hydrauliques, à l'exclusion de toute participation aux frais de premier établissement.

En tout état de cause, le ministre chargé des ressources en eau peut demander au titulaire d'avoir à assurer gratuitement et pendant toute la durée d'exploitation du captage autorisé, l'alimentation des points d'eau publics, dans la limite du 10e du débit du captage, une fois déduits les débits réservés au profit de points d'eau publics préexistants, ou les débits réservés pour couvrir les droits précisés au premier alinéa ci-dessus, que le titulaire du permis ou de la concession est tenu de restituer en cas de tarissement de son fait.

Article 56

Lorsque le titulaire du permis de recherche ou de la concession d'exploitation a besoin d'assurer d'une manière permanente l'alimentation de ses chantiers ou de ses installations annexes, et qu'il ne peut obtenir que ses besoins soient assurés par un branchement sur un point d'eau public existant ou un réseau public de distribution d'eau, il est fait application des dispositions ci-dessous :

a) tant que les besoins exprimés par le titulaire restent compris entre 200 et 1000 mètres cubes d'eau par jour, l'administration autorisera le titulaire à effectuer à ses frais les captages et adductions nécessaires dans les conditions prévues à l'article 55 ci-dessus.

L'administration, compte tenu des données acquises par l'inventaire des ressources hydrauliques du Maroc, désignera le ou les emplacements où le titulaire recevra l'autorisation de captage.

b) Si les besoins exprimés par ledit titulaire dépassent le débit de 1000 mètres cubes par jour, il lui appartiendra, sous réserve des dispositions de l'article 14 du dahir précité du 11 moharrem 1344 (1er août 1925) d'obtenir, pour le débit excédentaire, une autorisation réglementaire dans le cadre dudit dahir. Les dispositions des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 55 ci-dessus sont applicables à cette autorisation.

Avant l'abandon de tout forage de recherche, l'administration peut imposer au titulaire de capter toute nappe d'eau exploitable étant entendu que seules les dépenses engagées pour ce travail supplémentaire, seront à la charge de l'Etat, à l'exclusion de toute participation aux frais de premier établissement déjà engagés.

Article 57

Centrales thermiques .

Les centrales thermiques et les réseaux de distribution d'énergie installés par le titulaire pour ses propres besoins, sont assujettis à toutes les réglementations et à tous les contrôles appliqués aux installations de production et de distribution d'énergies similaires et sous réserve des droits des tiers.

Si le titulaire a un excédent de puissance sur ses besoins propres, ses centrales électriques devront alimenter en énergie les agglomérations voisines. En outre, il devra prévoir la possibilité d'aménager aux frais de l'administration un suréquipement plafonné à trente pour cent (30%) de la puissance de chaque centrale.

Cette énergie sera vendue à son prix de revient à un organisme de distribution désigné par l'administration.

Article 58

Dispositions applicables aux " pipe-lines " .

Les canalisations pour le transport en vrac des hydrocarbures sont installées et exploitées par le titulaire à ses frais, conformément aux règles de l'art et suivant les prescriptions réglementaires édictées afin de garantir la sécurité des ouvrages considérés.

Le titulaire doit prendre toutes précautions utiles pour éviter les risques de pollution des nappes d'eau voisines, les risques de perte d'hydrocarbures, d'incendie et d'explosion.

Les projets d'exécution sont établis par le titulaire et soumis à l'approbation préalable du ministre chargé des travaux publics après établissement d'un plan parcellaire, et après avis du ministre chargé de l'énergie.

CHAPITRE V

Dispositions diverses

Article 59

En application de l'article 71 de la loi précitée n° 21-90, l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières (ONAREP) institué par la loi n° 25-80 promulguée par le dahir n° 1-81-345 du 12 moharrem 1402 (10 novembre 1981) est délégué afin d'exercer pour le compte de l'Etat les missions énumérées audit article 71.

Article 60

Conformément à l'article 34 de la loi précitée n° 21-90, les accords pétroliers sont approuvés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie et du ministre des finances.

Article 61

Le ministre chargé de l'énergie est habilité à :

- 1) Prendre après avis du ministre chargé de l'intérieur l'acte administratif visé à l'article 14 de la loi précitée n° 21-90 ;
- 2) Accorder la dérogation prévue au 2e alinéa de l'article 25 de ladite loi ;
- 3) Réduire d'office les superficies conformément à l'article 26 de ladite loi ;
- 4) Approuver conformément au 1er alinéa de l'article 30 de ladite loi les conditions de l'accord d'unitisation entre les titulaires de permis mitoyens, ou à défaut d'un tel accord, arrêter les règles techniques de résolution du différend ;
- 5) Viser la liste des matériels, matériaux, produits consommables, mobiliers, effets et objets ainsi que celle des biens d'équipement prévues respectivement aux articles 50 et 52 de ladite loi et accorder, le cas échéant, la dérogation prévue par l'article 51 de la loi précitée ;
- 6) Suspendre conformément aux dispositions de l'article 69 de ladite loi tout travail entrepris contrairement à ses dispositions ;
- 7) Habilitier les agents chargés de constater les infractions conformément aux dispositions de l'article 70 de ladite loi.

Article 62

Le ministre des finances est habilité à accorder, sur proposition du ministre chargé de l'énergie, l'autorisation prévue à l'article 57 de la loi précitée n° 21-90.

Article 63

Sont abrogés :

Le décret n° 2-58-879 du 6 moharrem 1378 (23 juillet 1958) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche, des demandes de prorogation des permis de recherche et des demandes de concessions d'hydrocarbures ;

Le décret n° 2-58-876 du 6 moharrem 1378 (23 juillet 1958) réglementant l'activité des titulaires de titres miniers d'hydrocarbures;

Le décret n° 2-58-877 du 6 moharrem 1378 (23 juillet 1958) approuvant le cahier des charges-type des concessions de gisements d'hydrocarbures ;

Le décret n° 2-58-878 du 6 moharrem 1378 (23 juillet 1958) réglementant les activités annexes du titulaire de permis de recherche et de concessions d'exploitation d'hydrocarbures.

Article 64

Le ministre de l'énergie et des mines, le ministre des finances, le ministre de l'intérieur et de l'information et le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.